

PRÉFECTURE DU JURA

 DIRECTION
 DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
 ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
 et du Cadre de Vie

 Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1359

Installations Classées pour la
 Protection de l'Environnement

MONNARD JURA

39160 SAINT-AMOUR

LE PREFET DU JURA,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale) ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté préfectoral n°1230 du 20 août 2001 autorisant la SA MONNARD à exploiter un atelier d'équarrissage au lieu-dit « Bois de la Combe Blanche » à SAINT-AMOUR ;
- la demande déposée le 16 mars 2005 par la société MONNARD JURA SNC, dont le siège social est situé Chemin de Seillères - 39160 SAINT-AMOUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de sous-produits animaux sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;
- l'arrêté préfectoral n°1313 en date du 8 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre au 4 novembre 2005 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ST-AMOUR, NANC-LES-ST-AMOUR, L'AUBEPIN, THOISSIA, BALANOD, CHAZELLES, ST-JEAN D'ETREUX, SENAUD, NANTEY, BEAUPONT, DOMSURE, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX, SALAVRE, JOUDES et CONDAL ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- les avis des Conseil Municipaux des communes de ST-AMOUR, DOMSURE, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX et SALAVRE ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2006 ;
- l'avis en date du 29 juin 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT

- qu'au vu de l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire, les quantités de polluants atmosphériques rejetées seront conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation et, en tout état de cause, largement inférieures aux flux à partir desquels un suivi de la qualité de l'air et des sols est requis ;
- que les observations formulées au cours de l'enquête publique au sujet de l'émission de fumées noires et de dépôts de poussières sur la végétation placée sous le vent de l'installation justifient néanmoins la mise en place d'un suivi en continu des émissions de poussières en cas d'utilisation de graisses animales ou de fioul ;
- que le procédé d'épuration prévu dans le dossier déposé par le pétitionnaire sera, selon les projections de l'étude d'impact, à même de garantir un rejet d'effluents aqueux compatible avec l'objectif de qualité du Solnan ;
- que toutefois, les délais nécessaires à la construction et à la mise en service de ce nouveau procédé d'épuration doivent être pris en compte par la fixation de valeurs limites transitoires compatibles avec la capacité et le rendement épuratoire de l'ouvrage d'épuration existant ;
- que la réalisation de seuils supplémentaires dans le chenal d'évacuation des effluents liquides épurés n'est pas nécessaire compte tenu de la distance de plusieurs kilomètres parcourue par ces effluents avant de rejoindre le Solnan, premier cours d'eau d'intérêt piscicole en aval de l'installation ;
- que les aménagements décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire, en particulier le confinement des locaux et installations de stockage et de travail, leur mise en dépression, la collecte des gaz odorants, suivie par leur lavage et leur traitement dans un biofiltre, permettront une réduction notable des odeurs perceptibles par les riverains ;
- que ces mêmes aménagements contribueront également à limiter les émissions sonores de l'installation ;
- que le présent arrêté ne peut imposer, contre son gré, au plus proche riverain de l'installation la plantation d'un rideau d'arbres visant à protéger son habitation des nuisances sonores et olfactives ;
- que la mise en place d'une Commission Locale d'Information et Surveillance relève d'une décision préfectorale indépendante de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	3
1.3	OBLIGATION DE CONFORMITÉ	6
1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION	6
1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
1.6	DROITS DES TIERS ET MODALITÉS DE RECOURS	7
2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
2.2	ESTHÉTIQUE ET PROPreté	8
2.3	CIRCULATION ET SIGNALISATION	9
2.4	INFORMATION DES AUTORITÉS	9
2.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
3.2	EFFLUENTS DE COMBUSTION	10
3.3	ODEURS	12
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
4.2	TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES	13
4.3	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
4.4	DESTINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
4.5	OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE TRANSIT DES EFFLUENTS	16
4.6	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
5	DÉCHETS	19
5.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION	19
5.2	NATURE ET DESTINATION DES DÉCHETS	19
6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
7	PRÉVENTION DES RISQUES	21
7.1	MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES	21
7.2	PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS	22
7.3	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
7.4	MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS	25
8	DISPOSITIONS LIÉES AU PRODÉDÉ	26
8.1	MATIÈRES PREMIÈRES	26
8.2	FARINES ANIMALES	26
9	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
9.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	27
9.2	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	29
10	DÉCLARATIONS ET BILANS PÉRIODIQUES	30
11	DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF	31

ANNEXE PLAN DE GESTION DES DECHETS

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MONNARD JURA SNC, dont le siège social est situé Chemin de Seillères – 39160 SAINT-AMOUR, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non soumises à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour celles citées à l'article 1.2.2.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Volume concerné sur le site
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Extraction des graisses par pressage et centrifugation Total = 79 t/j
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	180 000 t/an 630 t/j
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	Stockage de matières premières 630 t
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration des eaux usées exploitée par MONNARD JURA avec raccordement de PRODIA
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2 oxydeurs thermiques de 13MW unitaire fonctionnant à la graisse ou au gaz Une chaudière mixte graisse/gaz/fuel TBTS de 14 MW Puissance thermique maximale totale installée = 40 MW

Article 1.2.2. Liste des installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Volume concerné sur le site
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	6 bouteilles de 30 kg unitaire Quantité totale = 180 kg
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	1 cuve aérienne de graisse ou Fuel lourd (Cat.D - coeff. 1/15) de 200 m ³ 1 cuve enterrée de gasoil (cat. C – coeff 1/5) de 80 m ³ 1 cuve aérienne de FOD (cat. C – coeff 1/5) de 7 m ³ 2 cuves aériennes de graisse (Cat.D - coeff. 1/15) réchauffées de 80 m ³ unitaire 4 cuves aériennes de graisse (Cat.D - coeff. 1/15) de 80 m ³ unitaire Quantité totale = $200/15 + 80/5/5 + 7/5 + 160/15 + 320/15 = 50 \text{ m}^3$
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution de gasoil (cat. C – coeff 1/5) de débit réel 6m ³ /h Débit équivalent = $6/5 = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Dépôt de peaux Quantité = 50 t
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur à vis lubrifiée de 23 kW et 1 compresseur à vis lubrifiée de 37 kW 1 groupe de froid de 400 kW pour le refroidissement des eaux en sortie de station 1 groupe de froid de 8,8 kW pour le local d'autopsie Puissance absorbée totale = 468,8 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	3 chargeurs dans l'atelier de réparation Pmax = 28,8kW

Article 1.2.3. Liste des installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume concerné sur le site
1220	Emploi ou stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t	8 bouteilles de 30 kg unitaire Total = 240 kg
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Entreposage de lessive de soude 1 cuve de 15 m ³ ⇔ 20 t (STEP) 1 cuve de 10 m ³ ⇔ 13,5 t (biolaveur) Quantité totale = 33,5 t
2160 - 1	Entreposage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. en silos ou installations de stockage Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	silos de farine : 1 x 500 m ³ + 2 x 250 m ³ + 9 x 30 m ³ + 2 x 250 m ³ Total = 1 770m ³
2910 - A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Une chaudière pour le chauffage des bureaux de puissance 30 kW fonctionnant au gaz naturel Puissance totale = 30 kW
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface atelier = 605 m ²

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT-AMOUR	30 - 31 - 47 - 63 - 65
NANC-LES-SAINT-AMOUR	723 - 726 - 746 - 747 - 748

La surface totale du site est d'environ 8,6 ha.

Article 1.2.5. Périmètre d'éloignement

Les clôtures ceinturant le site sont implantées :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

1.3 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et celles d'éventuels arrêtés complémentaires.

Article 1.3.2. Respect de la réglementation relative aux installations classées

Les installations classées mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 demeurent également soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant les prescriptions applicables à ces catégories d'installations classées. Lorsqu'une prescription est régie à la fois par le présent arrêté et un règlement de portée générale, ce sont les dispositions les plus sévères qui s'appliquent.

Article 1.3.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.4. Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire à la prévention des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que l'exploitant puisse de ce chef prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement d'installations visées aux articles 1.2.1 ou 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations présentant un risque (puits, citerne...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

1.6 DROITS DES TIERS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 1.6.1. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.6.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

- par MONNARD JURA SNC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- capter les pollutions à la source, les canaliser et les traiter si besoin afin de rendre les rejets conformes aux dispositions du présent arrêté,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, dans l'air, l'eau ou les sols, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents, doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.2 ESTHETIQUE ET PROPRETÉ

Article 2.2.1. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et de leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En aucun cas des cadavres, parties de cadavres ou sous-produits animaux ne doivent être visibles depuis la voie publique.

Article 2.2.2. Nettoyage et désinfection

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, farines animales et matières diverses. En particulier, les voies de circulation, les aires de stationnement et les abords des installations sont convenablement nettoyés.

Tous les locaux doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les locaux de stockage des matières premières font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent être désinfectées après chaque utilisation.

2.3 CIRCULATION ET SIGNALISATION

Article 2.3.1. Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent permettre de garantir le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché au moyen d'une signalisation appropriée.

Article 2.3.2. Caractéristiques des voies de circulation

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 2.3.3. Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

<p style="text-align: center;">MONNARD JURA installation de traitement de sous-produits d'origine animale soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse accès interdit sans autorisation</p>

2.4 INFORMATION DES AUTORITÉS

Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Incidents et accidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de mesures, d'analyses et de vérification, rapports d'études et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en conservant un

historique de 5 années au minimum.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Conception des installations

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.2. Pratiques prohibées

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 EFFLUENTS DE COMBUSTION

Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées

Les points de rejet de gaz de combustion issus d'installations fixes sont les suivants :

Conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
n°1	une chaudière	14 MW	Graisse animale ou gaz naturel ou fioul lourd
n°2 et 3	deux oxydeurs	13 MW unitaire	Graisse animale ou gaz naturel

Article 3.2.2. Combustibles utilisables

Les graisses animales et le fioul lourd ne peuvent être utilisés que dans les conditions suivantes :

- Les caractéristiques et le procédé de combustion des graisses animales doivent être conformes aux exigences de l'annexe VI du règlement (CE) n°92/2005 du 19 janvier 2005 ;
- Le fioul lourd ne peut être utilisé qu'exceptionnellement, comme combustible de secours en cas d'indisponibilité de gaz et de graisse animale. Il ne peut être employé que du fioul TBTS (très basse teneur en soufre) après adjonction d'eau et d'un additif spécifique permettant de garantir le respect des normes de rejet fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les conditions générales de rejet sont les suivantes :

Conduit	Hauteur par rapport au sol	Diamètre	Débit nominal ¹	Vitesse minimale d'éjection ²
n°1	20 m	1,1 m	15 400 Nm ³ /h	8 m/s
n°2 et 3	20 m	1,5 m	39 200 Nm ³ /h	8 m/s

¹ Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

² en marche continue maximale

Article 3.2.4. Valeurs limites de concentrations

Les rejets à la sortie de ces conduits, mesurés en marche continue et stable, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Conduit	n°1			n°2 et 3
	graisse	fioul TBTS	gaz naturel	indifférent
Combustible utilisé				
Concentration en O ₂ de référence	6%	3%		11%
Poussières (mg/Nm ³)	75	100	5	40
CO (mg/Nm ³)	200	100	100	100
SO _x (mg/Nm ³ exprimé en SO ₂)	200	1 500	35	300
NO _x (mg/Nm ³ équivalent NO ₂)	450	450	100	500
Composés inorganiques du chlore (mg/Nm ³ équivalent HCl)		-		50
Composés inorganiques gazeux, vésiculaires ou particuliers du fluor (mg/Nm ³ équivalent HF)		-		10
HAP (mg/Nm ³)		0,1		
COV (mg/Nm ³ de COT)		110		20
CH ₄ (mg/Nm ³)		-		50
H ₂ S (mg/Nm ³)		-		5
NH ₃ (mg/Nm ³)		-		50
Dioxines et furanes (ng I-TEQ /Nm ³)		0,1		
Cd, Hg, Tl et leurs composés	(par métal)	0,05	-	0,05
	(au total)	0,1	-	0,1
As, Se, Te et leurs composés (au total)		1	-	1
Pb et ses composés (au total)		1	-	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (au total)		10	-	10

Ces valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, l'exploitant doit faire en sorte que ces périodes soient aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les flux horaires de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	conduit n°1	conduit n°2	conduit n°3	TOTAL	
Poussières	1,5 kg	1,5 kg	1,5 kg	4,5 kg	
CO	3 kg	3 kg	3 kg	9 kg	
SO _x (exprimé en SO ₂)	20 kg	11 kg	11 kg	42 kg	
NO _x (équivalent NO ₂)	6 kg	19 kg	19 kg	44 kg	
Composés inorganiques du chlore (équivalent HCl)	-	1,9 kg	1,9 kg	3,8 kg	
Composés inorganiques gazeux, vésiculaires ou particuliers du fluor (équivalent HF)	-	300 g	300 g	600 g	
HAP	1,5 g	3 g	3 g	7,5 g	
COV (exprimé en COT)	1,5 kg	750 g	750 g	3 kg	
CH ₄	-	1,9 kg	1,9 kg	3,8 kg	
H ₂ S	-	150 g	150 g	300 g	
NH ₃	-	1,9 kg	1,9 kg	3,8 kg	
Dioxines et furanes (I-TEQ)	3 µg	3 µg	3 µg	9 µg	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	(par métal)	0,75 g	1,5 g	1,5 g	3,75 g
	(au total)	1,5 g	3 g	3 g	7,5 g
As, Se, Te et leurs composés (au total)		15 g	30 g	30 g	75 g
Pb et ses composés (au total)		15 g	30 g	30 g	75 g

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (au total)	150 g	300 g	300 g	750 g
--	-------	-------	-------	-------

3.3 ODEURS

Article 3.3.1. Limitation des émissions d'odeurs

Les aires de réception et les installations de stockage de sous-produits d'origine animale sont sous bâtiments fermés équipés de portes d'accès escamotables automatiquement. Ces locaux sont maintenus fermés.

La durée du stockage des matières premières avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, à moins que celles-ci ne soient maintenues à une température inférieure à +7°C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après leur sortie de l'enceinte réfrigérée.

La capacité des aires de réception et des locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doit être compatible avec leur délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 3.3.2. Limitation de la diffusion des gaz odorants

Le bassin tampon est couvert et ventilé.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux doit être limitée le plus possible en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement des sous-produits d'origine animale et en plaçant ces locaux en dépression.

Tous les gaz odorants des ateliers, y compris les gaz de cuisson, doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- des broyeurs,
- des vis de transfert,
- des capacités tampons entre deux postes de travail,
- des postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc,
- de l'exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs,
- des installations de pressage et de tamisage,
- des sècheurs.

Article 3.3.3. Collecte et traitement des gaz odorants

Tous les gaz odorants émis dans les locaux et installations de réception, stockage, manipulation, cuisson, transformation ou transfert des sous-produits d'origine animale sont aspirés, par l'intermédiaire de gaines inoxydables étanches, vers une installation de traitement.

Avant d'être rejetés à l'atmosphère, ces gaz, y compris ceux émanant du bassin tampon, sont obligatoirement traités soit dans un biolaveur puis un biofiltre, soit dans un oxydeur, soit selon un procédé équivalent.

Article 3.3.4. Concentration et débit d'odeurs

La concentration d'odeurs d'un effluent gazeux est définie comme le facteur de dilution qu'il faut lui appliquer pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population, conformément à une méthode normalisée.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration exprimée en UO/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

L'objectif de qualité de l'air ambiant est le suivant : la concentration d'odeurs dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO/m³ plus de 44 heures par an.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses ne dépasse pas 1 000 000 Nm³/h et la concentration d'odeurs à l'émission ne doit pas dépasser 1 000 UO/m³, à moins que l'exploitant n'ait fait réaliser une étude de dispersion atmosphérique par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette étude, qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques, doit permettre de déterminer le débit d'odeurs à même de garantir une concentration d'odeurs inférieure à 5 UO/m³ en tout point d'un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Approvisionnements en eau

L'alimentation est assurée pour partie par le réseau de distribution public et pour partie par un pompage en nappe présentant les caractéristiques suivantes :

Implantation (coordonnées Lambert 2)			Profondeur	diamètre du tube	Débit
X = 829 050,80	Y = 162 120,625	Z = 232,04	36,5 m	160 mm	6 m ³ /h

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par deux compteurs totalisateurs, installés l'un au niveau du raccordement au réseau de distribution public, et l'autre au point d'arrivée d'eau issue du forage.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne doivent excéder ni 100 000 m³ par an, ni 600 litres par tonne de matières premières traitées.

L'exploitant prévoit une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire de la consommation d'eau, afin de participer à l'effort collectif d'économie d'eau en période de sécheresse. Il doit ainsi être en mesure, en fonction de la gravité du déficit hydrique :

- dans un premier temps de cesser provisoirement tout pompage, pour ne consommer que de l'eau du réseau public,
- si nécessaire, de réduire les quantités d'eau prélevées dans le réseau public, y compris en réduisant l'activité de l'installation.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau public et de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'ouvrage de raccordement au réseau public et l'arrivée d'eau de nappe sont équipés d'un disconnecteur.

L'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme aux exigences fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. L'exploitant est en particulier tenu :

- d'aménager autour de l'ouvrage une surface de l'ordre de 5 x 5 m maintenue propre, exempte de tout stockage, activité ou circulation, inaccessible aux personnes non autorisées et ne recevant pas d'eaux de ruissellement extérieures,
- de procéder à un entretien régulier de la tête de forage, qui doit être équipée d'une margelle fermée maintenue propre et étanche,
- de mesurer et enregistrer en continu le niveau de la nappe prélevée.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents types d'effluents suivants :

caractéristiques		type	origines
eaux pluviales	non susceptibles d'être polluées	1	eaux pluviales recueillies sur les toitures
	susceptibles d'être polluées	2	eaux pluviales recueillies sur les voiries et les parkings
eaux usées	ayant pu être en contact avec des matières premières dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières premières	3	eaux de lavage des locaux, équipements, matériels, containers, citernes, cuves, bacs et véhicules ¹ utilisés pour la collecte, le transport, le transfert, le stockage, la manipulation ou le traitement de matières de catégories 1 et 2 ² en amont de l'étape de stérilisation
			condensats issus du traitement des matières de catégories 1 et 2 ²
	n'ayant pas pu être en contact avec des matières premières dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières premières	4	eaux de lavage des locaux, équipements, matériels, containers, citernes, cuves, bacs et véhicules utilisés pour le transport, le transfert, le stockage, la manipulation ou le traitement de matières de catégories 1 et 2 ² en aval de l'étape de stérilisation
			eaux de lavage des locaux, équipements, matériels, containers, citernes, cuves, bacs et véhicules utilisés pour la collecte, le transport, le transfert, le stockage, la manipulation ou le traitement de matières de catégorie 3 ²
			condensats issus du traitement des matières de catégorie 3 ²
			eaux vannes
			eaux des laveurs du biofiltre
			purge des chaudières
tous effluents provenant du site PRODIA			

¹ y compris les eaux de lavage extérieur des containers, citernes, bacs et véhicules, lorsque ceux-ci présentent des souillures extérieures visibles par des matières organiques

² au sens du règlement susvisé

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents mentionnés à l'article 4.2.1 sont intégralement collectés par des réseaux séparés ne permettant pas le mélange d'effluents appartenant à des types différents. Ces réseaux acheminent chaque type d'effluent vers le dispositif de traitement approprié, avant de le rejeter dans le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont dotées d'un revêtement étanche et conçues de manière à assurer un écoulement spontané des eaux de type 2 vers des points de collecte.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Article 4.3.2. Locaux

Les locaux de réception, de stockage et de transformation des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Leur sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de telle sorte que les eaux de lavage et les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités

conformément aux dispositions de l'article 4.4.1.

Article 4.3.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître, en utilisant une couleur différente pour l'alimentation en eau et pour chacun des quatre types d'effluents mentionnés à l'article 4.2.1 :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés, les points de branchement et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (disconnecteurs, vannes, compteurs, réservoirs, bassins, postes de relevage, avaloirs, regards ...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.3.4. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant entretient régulièrement ces réseaux et s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

Article 4.3.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.4. DESTINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1. Devenir de chaque type d'effluent

L'exploitant s'assure que les différents types d'effluents liquides sont traités, puis rejetés exclusivement dans les conditions mentionnées au tableau suivant :

type	traitement avant rejet	milieu récepteur
1	aucun	Bief de Turin puis Solnan
2	débourbeur / séparateur d'hydrocarbures après transit dans un bassin de rétention	filière de traitement des déchets appropriée en cas de pollution préalablement caractérisée
		Bief de Turin puis Solnan en l'absence de pollution préalablement caractérisée
3	oxydation thermique	atmosphère
4	épuration en station après transit dans un bassin tampon	valorisation sur place ou Bief de Turin puis Solnan
	ou oxydation thermique	atmosphère

Il est interdit à l'exploitant d'orienter vers la station d'épuration de l'installation des volumes d'effluents et des charges polluantes excédant sa capacité de traitement ou affectant son rendement épuratoire. Les effluents en excédent sont soit stockés provisoirement dans le bassin tampon, voire le bassin de rétention de 600 m³, soit traités par oxydation thermique, soit transférés vers une station d'épuration extérieure apte à les recevoir et à les traiter. A défaut de recourir à ces mesures, ou dans le cas où elles s'avèreraient insuffisantes pour garantir le respect des valeurs limites de concentration ou de flux de polluants fixées au chapitre 4.6 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de limiter provisoirement son activité à un niveau compatible avec le respect de ces valeurs.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à déterminer les dispositions pouvant être envisagées pour une valorisation sur place des eaux de type 4 après épuration.

Article 4.4.2. Dispositifs de rejet des effluents

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans

le milieu récepteur.

4.5 OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE TRANSIT DES EFFLUENTS

Article 4.5.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration rendant impossible le respect des valeurs limites de concentration ou de flux de polluants fixées au chapitre 4.6 du présent arrêté, les effluents à traiter sont soit stockés provisoirement dans le bassin tampon, voire le bassin de rétention de 600 m³, soit traités par oxydation thermique, soit transférés vers une station d'épuration extérieure apte à les recevoir et à les traiter. A défaut de recourir à ces mesures, ou dans le cas où elles s'avèreraient insuffisantes, l'exploitant est tenu de limiter provisoirement son activité à un niveau compatible avec le respect de ces valeurs.

Article 4.5.2. Bassins de rétention et de confinement

L'installation est équipée de deux bassins de rétention étanches offrant une capacité utile de 400m³ et 600m³. Ils sont associés à un système de drainage équipé d'un regard de visite permettant de s'assurer de l'absence de fuite sous ces ouvrages.

L'ensemble des effluents de type 2 sont dirigés vers l'un de ces bassins, puis traités via un débourbeur / séparateur à hydrocarbures. Les eaux qui respectent les valeurs prévues au chapitre 4.6 peuvent être rejetées au milieu naturel.

Ces deux bassins faisant également office de bassins de confinement, ils doivent en tout temps offrir un volume disponible suffisant pour récupérer la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture de vannes de barrage aménagées à la sortie de chaque bassin, actionnables en toutes circonstances sur place et depuis l'usine et testées périodiquement.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans les bassins ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels. L'exploitant élabore et diffuse une consigne organisationnelle afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie dans le milieu naturel.

Article 4.5.3. Bassin tampon

L'installation est équipée, en amont de la station de traitement biologique des effluents, d'un bassin tampon étanche d'une capacité utile au moins égale à 2 000 m³. Ce bassin est conçu et exploité de façon à permettre de faire face aux pointes d'activité exceptionnelles comme aux aléas de fonctionnement des différentes installations.

Article 4.5.4. Points de prélèvements et de mesures

La station d'épuration est équipée, en entrée et en sortie, d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.6 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.6.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, déposables ou précipitables et de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.6.2. Eaux de voiries

Les effluents de type 2 ne peuvent être évacués vers le milieu naturel qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée et sous réserve que les concentrations de polluants ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- MEST : 100 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux 10 mg/l.

Article 4.6.3. Eaux usées en sortie de station d'épuration

Le débit rejeté dans le milieu naturel par la station d'épuration n'excède pas :

- 10 litres par seconde,
- 600 m³/jour en jour de pointe et 550 m³/jour en moyenne mensuelle.

La qualité des eaux résiduaires rejetées après traitement ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'objectif de qualité du Solnan à son point de jonction avec le Bief du Turin. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans le Solnan.

En particulier, le lavage et la désinfection des locaux, matériels et véhicules sont réalisés exclusivement à l'aide de produits biodégradables.

Jusqu'au 31 décembre 2007, les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	concentration maximale (mg/l)		flux maximal journalier (kg)		flux spécifique ¹ (g par tonne de matières premières traitées par MONNARD JURA)
	sur 24 heures	moyenne mensuelle	sur 24 heures	moyenne mensuelle	
MEST	60	40	18	15	100
DCO (sur effluent non décanté)	300	200	90	75	600
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	40	25	18	10	150
Azote global	d'avril à novembre	250	150	40	30
	de décembre à mars	600	450	110	90
NH ₄ ⁺	d'avril à novembre	200	125	30	25
	de décembre à mars	500	400	90	75
Phosphore total	40	20	10	8	

¹ calculé au prorata des flux de polluants respectifs apportés par PRODIA et MONNARD JURA en entrée de station

A partir du 1^{er} janvier 2008, les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	concentration maximale (mg/l)		flux maximal journalier (kg)		flux spécifique ¹ (g par tonne de matières premières traitées par MONNARD JURA)
	sur 24 heures	moyenne mensuelle	sur 24 heures	moyenne mensuelle	
MEST	35	12	18	6	100
DCO (sur effluent non décanté)	200	100	90	45	600
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30	18	18	8	150
Azote global	d'avril à novembre	80	35	40	15
	de décembre à mars	220	70	110	30
NH ₄ ⁺	d'avril à novembre	60	30	30	13
	de décembre à mars	200	60	90	30
Phosphore total	20	6	10	3	

¹ calculé au prorata des flux de polluants respectifs apportés par PRODIA et MONNARD JURA en entrée de station

5 DÉCHETS

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets de son entreprise.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'installation sont recyclés à chaque fois qu'il existe une filière de valorisation possible.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Article 5.1.3. Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.2 NATURE ET DESTINATION DES DÉCHETS

Article 5.2.1. Plan de gestion des déchets produits par l'établissement

L'exploitant élabore un plan de gestion des déchets mentionnant la nature, l'origine et la production annuelle de chaque type de déchets générés par l'activité, ainsi que leur lieu et leur mode de stockage, les quantités maximales stockées sur site, leur fréquence d'enlèvement et leur destination.

Ce plan de gestion, qui figure en annexe du présent arrêté, est régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Tout changement notable dans la nature, la quantité ou la destination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.2.2. Enlèvement et élimination des déchets

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'épandage de déchets produits par l'installation est interdit, à l'exception des déchets verts générés par l'entretien paysager de l'installation et de ses abords.

L'exploitant s'assure du respect de la réglementation sanitaire et de la réglementation relative au transport et à l'élimination des déchets, en veillant notamment à l'habilitation des entreprises de transport et de traitement et au suivi documentaire des déchets.

Il s'assure qu'avant de quitter le site, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée aient bien fait l'objet d'un nettoyage et, si nécessaire, d'une désinfection adaptés.

Article 5.2.3. Comptabilité des déchets

L'exploitant assure un suivi comptable de chaque type de déchets et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. A cet effet, il tient à jour un registre indiquant les dates et les quantités enlevées et y annexe les bons d'enlèvement, les bons de destruction et les factures.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation, qui comprennent l'ensemble des bruits générés par les personnes, les activités pratiquées et les équipements utilisés dans l'enceinte de l'installation, y compris les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (Z.E.R.), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
65 dB(A)	60 dB(A)

7 PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse. Cette organisation, visant à obtenir l'application et le maintien des mesures appropriées et à détecter et corriger les écarts éventuels, porte sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Il définit également les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

A l'exception du parc de stationnement, tout bâtiment ou équipement lié à l'activité de l'installation doit être implanté au sein d'un périmètre entièrement clos par des clôtures réalisées en matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres, interdisant toute entrée non autorisée dans ce périmètre.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'accès au site est contrôlé par un poste de garde.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'activité.

Article 7.1.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour en vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.1.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité visant à prévenir les dangers sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de

travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.2.8.

Article 7.1.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes d'intervention écrites sont établies et communiquées au service d'incendie et de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui indiquent notamment :

- les modalités d'évacuation du personnel ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et notamment la fermeture des 2 vannes de sortie.

7.2 PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 7.2.1. Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité 2 types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone de type A : atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- zone de type B : atmosphère explosive épisodique de faible fréquence et de courte durée.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer une séparation effective des activités à risques par éloignement ou séparation physique suffisante.

Les locaux classés en zone de dangers sont au besoin munis d'évents d'explosion et de moyens de prévention contre la dispersion.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront autant que possible en matériaux incombustibles.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires au travail de la journée.

Article 7.2.3. Systèmes de détection

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'une élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci, le fonctionnement d'un avertisseur et/ou un arrêt d'urgence. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement de ces dispositifs.

Les locaux à risque sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie ou de fuite de gaz. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque identifié. Ces détecteurs font l'objet d'une vérification périodique consignée dans un registre.

La détection incendie est équipée d'alarmes dont les reports sont dirigés vers le poste de gardiennage fonctionnant 24h/24h. Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

Article 7.2.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des locaux à risque par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure), et largement ventilés. Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, est installé à proximité d'une issue.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les installations électriques situées dans les zones de dangers A et B sont protégées des chocs. Les transformateurs et contacteurs ainsi que des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont installés hors des zones de dangers.

Article 7.2.5. Electricité statique, mise à la terre

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et vérifiée au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les appareils en contact avec les matières explosibles ou inflammables doivent être en matériaux suffisamment conducteurs pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les trains d'engrenage ou chaînes assurant les transmissions sont convenablement lubrifiés. Les systèmes d'alimentation des récipients et réservoirs par chute libre sont à éviter. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.2.7. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles) dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, que les installations soient en marche ou non, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction et l'interdiction de fumer sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur leurs portes d'accès.

En zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont en permanence correctement lubrifiés et vérifiés périodiquement. L'exploitant tient un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau), la température de l'enveloppe extérieure n'excédant pas 150°C, ou par tout moyen de sécurité équivalente. Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fait par lampe à incandescence sous enveloppes protectrices résistantes aux chocs ou par tout procédé de sécurité équivalente. Les lampes suspendues au bout de fils conducteurs sont interdites.

Article 7.2.8. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les zones de risques importants, les travaux ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par

l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage sous le niveau du sol des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.3.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.5. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec

les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.3.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.4 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés avec le personnel et les services départementaux d'incendie et de secours et renouvelés tous les trois ans.

Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poteau d'incendie public implanté à l'entrée du site ;
- d'une réserve d'eau constituée par l'ancien bassin d'aération de la station d'épuration, qui doit contenir en permanence un volume d'eau au moins égal à 1 000 m³ et être équipé d'une prise d'eau rapide accessible en tous temps aux véhicules d'incendie et de secours.

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Toutes dispositions utiles sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 7.4.3. Moyens d'intervention propres

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.4.4. Entretien et vérification des moyens d'intervention

Ces équipements sont repérés, facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre incendie spécifique tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8 DISPOSITIONS LIÉES AU PRODÉDÉ

8.1 MATIÈRES PREMIÈRES

Article 8.1.1. Quantités de matières premières

Ne peuvent être prises en charge et introduites sur le site que des matières premières dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec un traitement et des rejets conformes aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les volumes de sous-produits animaux réceptionnés sur le site ne doivent en aucun cas excéder les capacités de traitement et d'épuration de l'installation ou conduire à des rejets non conformes.

Article 8.1.2. Matières premières contaminées

Il est interdit d'introduire, sans avoir obtenu l'accord écrit de l'inspecteur des installations classées, des sous-produits animaux contaminés par des agents chimiques ou biologiques susceptibles d'augmenter les nuisances, les dangers ou les rejets de l'installation ou de modifier la qualité des farines et graisses animales qui en seront issues.

Pour obtenir un tel accord, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées un dossier décrivant et quantifiant l'impact prévisible sur les nuisances, les dangers et les rejets de l'installation et sur la qualité des farines et graisses animales qui en seront issues et les mesures préventives adoptées. Cette démarche ne dispense pas l'exploitant d'accomplir les formalités éventuellement prévues au titre du Code du Travail.

Article 8.1.3. Déconditionnement des matières premières

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agro-alimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

Article 8.1.4. Transport

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs parfaitement étanches aux liquides, couverts et fermés le temps du transport.

8.2 FARINES ANIMALES

Article 8.2.1. Conditions générales de stockage et de manipulation

Les opérations de chargement, déchargement, transfert, manutention, broyage, tamisage, stockage des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules.

Les farines animales doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées, à l'abri de l'humidité, des insectes, rongeurs, oiseaux et animaux errants. Les circulations d'air à l'intérieur de ces enceintes ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines.

Les farines sont stockées soit en silos, soit à l'intérieur de bâtiments dont la toiture, la structure porteuse, les parois et le sol sont incombustibles et étanches à l'eau. Ces bâtiments doivent être équipés d'un dispositif d'extinction approprié.

Article 8.2.2. Conditions supplémentaires en cas de stockage en vrac sur le sol

Lors d'entreposage en vrac sur le sol, le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, de vérifier leur conformité aux dispositions du présent arrêté et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les mesures, prélèvements et analyses doivent être réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut des méthodes alternatives soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ne peut confier ces mesures, prélèvements et analyses qu'à des prestataires agréés à cet effet ou à défaut choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Les matériels et méthodes utilisés pour les mesures, prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant lui-même doivent faire l'objet d'un étalonnage ou d'une vérification effectués selon une fréquence appropriée par un organisme tiers agréé, dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser, faire réaliser ou exiger de l'exploitant des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.2. Surveillance des installations de combustion

L'exploitant doit disposer à la sortie de chaque chaudière d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en CO₂ et en O₂ des gaz de combustion.

Il se conforme aux dispositions des décrets n°98-817 du 11 septembre 1998 et n°98-833 du 16 septembre 1998, notamment en calculant régulièrement le rendement de chaque chaudière, en faisant procéder à des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé et en tenant à jour un livret de chaufferie.

Il enregistre en permanence les allures de fonctionnement de chaque chaudière ou oxydeur, ainsi que la nature et la quantité de combustible consommé.

L'exploitant contrôle selon un rythme hebdomadaire la conformité des graisses animales utilisées.

Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes :

Conduit	mesure en continu par l'exploitant	mesure périodique par un organisme tiers agréé		
		semestrielle	annuelle	triennale ⁴
n°1	Poussières ¹ O ₂ CO SO _x ² NO _x	SO _x ³	Poussières O ₂ CO SO _x NO _x COV	HAP Métaux Dioxines et furanes
n°2 et 3	Poussières ¹		idem conduit n°1 + CH ₄ + H ₂ S + NH ₃ + composés inorganiques du chlore + composés inorganiques du fluor	

¹ mesure ou évaluation par opacimétrie, non imposée lors de fonctionnement au gaz naturel

² mesure non imposée en cas de fonctionnement au gaz naturel, et pouvant dans les autres cas être remplacée par une estimation mensuelle basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

³ mesure semestrielle non imposée en cas de fonctionnement exclusivement au gaz naturel au cours du semestre

⁴ en cas de résultat non conforme, la mesure est renouvelée l'année suivante

Pour toute installation de combustion utilisant habituellement différents types de combustibles, chaque mesure doit, sauf impossibilité justifiée par écrit, être réalisée avec un combustible différent de celui employé lors de la campagne précédente.

Tout enregistrement et tout résultat d'une mesure effectués en application du présent article doivent mentionner la nature du combustible utilisé.

Article 9.1.3. Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus

Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UO/m³, une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est annuelle si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée par exemple à l'aide de nez électroniques. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO/m³ et supérieure à 5 000 UO/m³, une mesure semestrielle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les deux ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si le flux horaire de la somme des composés soufrés réduits est supérieur à 5 g/h d'une part et si la concentration d'odeur mesurée à l'émission est supérieure à 100 000 UO/m³ d'autre part, la mesure permanente des émissions de composés soufrés réduits est réalisée, sauf si les émissions de SO₂ sont supérieures à 50 mg/Nm³.

Article 9.1.4. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant établit un bilan annuel d'utilisation de l'eau à partir de relevés quotidiens de consommations portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. Surveillance des rejets liquides

Le débit de chaque type d'effluent entrant ou sortant de la station d'épuration est mesuré et enregistré en permanence. La température et le pH des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés quotidiennement.

L'exploitant réalise à ses frais une mesure des concentrations et flux de polluants suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous :

Lieu de prélèvement	Fréquence de mesure		
	quotidienne	hebdomadaire	mensuelle
entrée de station pour chaque type d'effluent apporté		MEST DCO (sur effluent non décanté) Azote global NH ₄ ⁺ Phosphore total	DBO ₅ (sur effluent non décanté)
sortie de station	MEST DCO (sur effluent non décanté) Azote global NO ₂ ⁻ NO ₃ ⁻ NH ₄ ⁺	DBO ₅ (sur effluent non décanté) Phosphore total	

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Article 9.1.6. Surveillance de l'impact des rejets liquides sur la qualité des eaux du Solnan

Chaque résultat d'analyse sur l'effluent rejeté indiquant le dépassement d'une valeur limite de flux ou de concentration fixée à l'article 4.6.3 du présent arrêté doit conduire l'exploitant à mesurer l'impact du dépassement sur la qualité du milieu récepteur.

A cet effet, dès qu'il a connaissance d'une non conformité sur un paramètre, l'exploitant réalise ou fait réaliser deux prélèvements instantanés sur le Solnan, en amont et en aval de sa jonction avec le Bief de Turin, et mesure sur chacun la concentration du (ou des) polluant(s) non conforme(s). Il répète ces opérations au même rythme que celui fixé à l'article 9.1.5 en sortie de station, jusqu'au retour à la conformité des rejets de la station.

Article 9.1.7. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 10 ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de l'installation. Ces mesures se font à des emplacements permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, éventuellement sous forme électronique, les résultats de l'ensemble des mesures mentionnées au chapitre 9.1 dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats doivent obligatoirement être accompagnés d'éléments précis sur les causes et les conséquences des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions préventives et correctives mises en œuvre ou envisagées.

10 DÉCLARATIONS ET BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.1.1. Déclarations d'émissions polluantes et d'émissions de gaz à effet de serre

Pour toute substance polluante, toxique ou cancérigène et pour tout gaz à effet de serre émis au-delà des seuils définis par la réglementation, l'exploitant adresse au préfet avant la date limite fixée par arrêté ministériel un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 10.1.2. Bilans de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente périodiquement un bilan de fonctionnement de l'installation. Le premier bilan de fonctionnement doit être adressé au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il lui est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement, qui porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté, et dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement, présente :

- une analyse de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en particulier la qualité de l'air et des eaux superficielles et la commodité du voisinage ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- les investissements à visée environnementale au cours de la période décennale passée ;
- un inventaire de l'ensemble des moyens de prévention et de réduction des pollutions et l'analyse de leurs performances par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

11 DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 11.1.1. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1230 du 20 août 2001 autorisant la SA MONNARD à exploiter un atelier d'équarrissage au lieu-dit « Bois de la Combe Blanche » à SAINT-AMOUR est abrogé.

Article 11.1.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNARD JURA SNC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché par les soins des maires pendant un mois à l'entrée des mairies de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11.1.3. Exécution et ampliation

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, MM. les Maires de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR ainsi que M. le Directeur Départemental des services Vétérinaires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des services Vétérinaires,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 31 JUIL. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

